

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux assureurs qui le préfèrent de distribuer leurs produits par le biais d'une filiale, laquelle pourra s'inscrire comme cabinet auprès du Bureau des services financiers ou obtenir du Bureau la délivrance d'un certificat restreint.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Samson, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5, téléphone: (418) 528-9726.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bernard Landry, ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances *

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par *al*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances est modifié par l'insertion après le chapitre V, du chapitre suivant:

« CHAPITRE V.I PLACEMENT DANS UNE FILIALE

45.1 Est une activité principale au sens du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, le fait d'agir comme cabinet suivant le chapitre I du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) ou à titre de titulaire d'un certificat restreint suivant le chapitre III du titre VIII de cette loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34021

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Déontologie des formateurs et des organismes formateurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Commission des partenaires du mar-

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 279-2000 (2000, *G.O.* 2, 1755). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.